ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insecticides

Question écrite n° 84223

Texte de la question

M. Jacques-Alain Bénisti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes que soulève chez les apiculteurs un amendement adopté à l'article 21 dans la loi d'orientation agricole. En effet, certains pesticides, et notamment le Régent TS, se voient en cours de régularisation par la voie d'une procédure judiciaire alors qu'ils n'ont jamais reçu d'autorisation de mise sur le marché. Il s'agit d'un pesticide réputé pour impliquer une surmortalité des abeilles. Cette disposition est incohérente avec l'objectif de protection de l'environnement et des consommateurs recherchée par le texte. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et ne pas permettre la commercialisation de ces pesticides.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques visent à sécuriser la situation juridique des autorisations provisoires de vente dans le strict respect des procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché en vigueur. Le paragraphe IV de l'article 70 de la loi d'orientation agricole concerne les autorisations provisoires de vente des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives déjà sur le marché avant le 25 juillet 1993, non échues à la date d'entrée en vigueur de la loi. Celles-ci sont maintenues jusqu'à l'examen communautaire de la substance active qu'ils contiennent. Elles ne sont pas transformées automatiquement en autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, cette mesure est conditionnée par la validité de l'autorisation provisoire de vente au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, l'autorité administrative peut retirer à tout moment cette autorisation si les circonstances l'imposent, notamment à la suite d'une évaluation scientifique défavorable. Le paragraphe V de l'article 70 de cette loi propose de régulariser la situation juridique des autorisations provisoires de vente des produits phytopharmaceutiques, qui auraient dû être transformées en une autorisation de mise sur le marché à leur arrivée à échéance, mais pour lesquelles la décision administrative n'a pas été prise. Seuls sont concernés les produits phytosanitaires qui ont fait l'objet d'une évaluation scientifique favorable. Il ne s'agit pas d'une transformation automatique des autorisations provisoires de vente en autorisation de mise sur le marché. Concrètement, l'autorité administrative reprend l'ensemble des dossiers des produits bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente aujourd'hui échue. Elle vérifie qu'il existe pour chacun d'eux une évaluation scientifique favorable. Depuis le mois d'avril 2005, la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil, en particulier Regent TS, sont interdits dans l'attente des conclusions de la procédure communautaire d'évaluation, actuellement en cours. Regent TS n'a pas fait l'objet d'une évaluation scientifique favorable. Son statut n'est donc pas modifié par la loi d'orientation agricole.

Données clés

Auteur : M. Jacques Alain Bénisti
Circonscription : Val-de-Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84223

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE84223

Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 817
Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9795